



**HAL**  
open science

## La “ tolérance royale ” dans la rhétorique de la monarchie absolue : une figure de style ancien

Vincent Gobin

► **To cite this version:**

Vincent Gobin. La “ tolérance royale ” dans la rhétorique de la monarchie absolue : une figure de style ancien. *Revue juridique de la Sorbonne / Sorbonne Law Review*, 2021, 3, pp.59-81. hal-03936603

**HAL Id: hal-03936603**

**<https://hal.science/hal-03936603v1>**

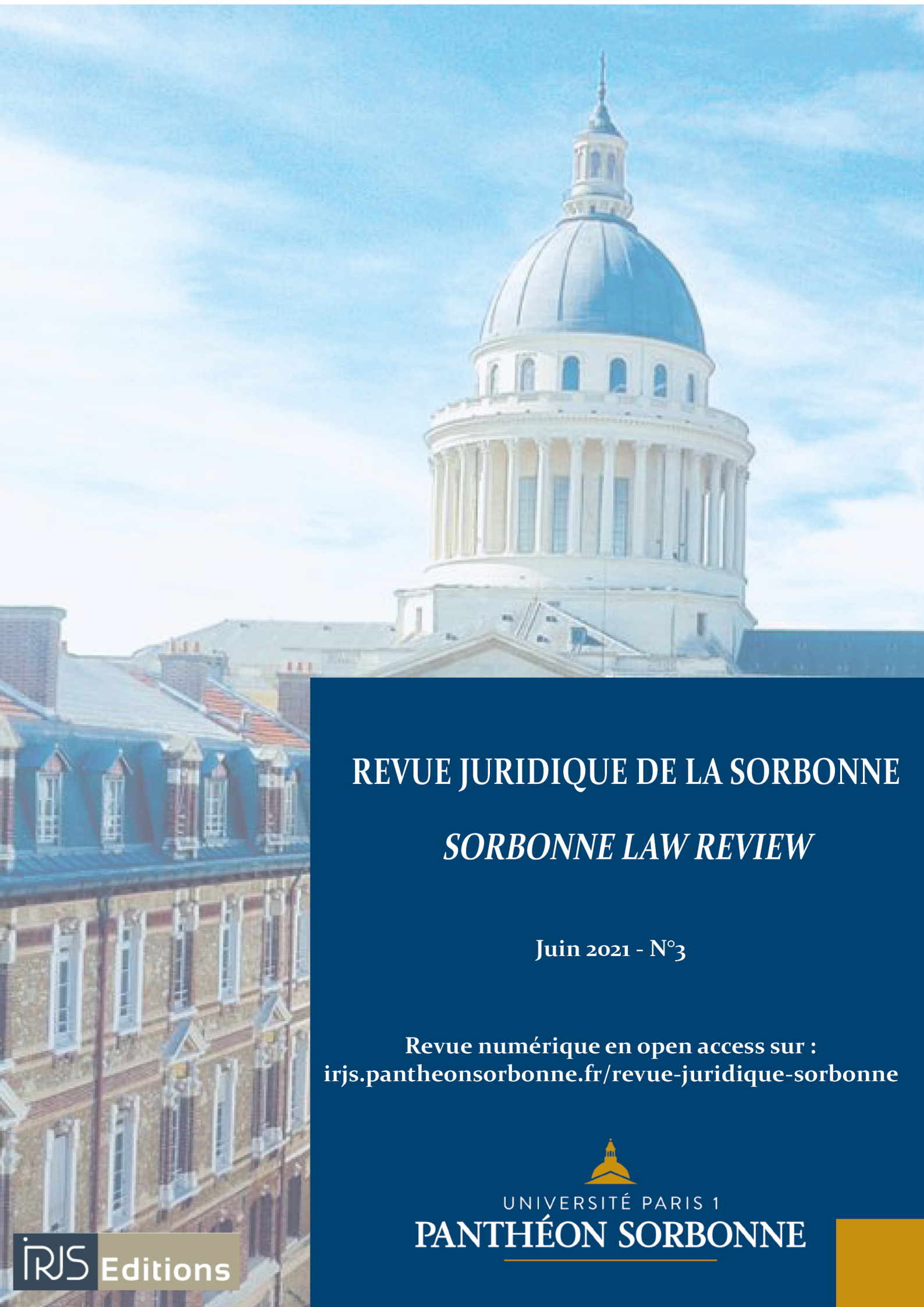
Submitted on 12 Jan 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License



# REVUE JURIDIQUE DE LA SORBONNE

## *SORBONNE LAW REVIEW*

Juin 2021 - N°3

Revue numérique en open access sur :  
[irjs.pantheonsorbonne.fr/revue-juridique-sorbonne](https://irjs.pantheonsorbonne.fr/revue-juridique-sorbonne)



UNIVERSITÉ PARIS 1

**PANTHÉON SORBONNE**

**IRJS** Editions

## Revue Juridique de la Sorbonne – *Sorbonne Law Review*

### Comité scientifique

Jean-Luc ALBERT, Professeur à Aix-Marseille Université  
 Mireille BACACHE, Professeur à l'École de droit de la Sorbonne, Université Paris 1  
 Panthéon-Sorbonne  
 Grégoire BIGOT, Professeur à l'Université de Nantes  
 Philippe BONFILS, Professeur à Aix-Marseille Université  
 David BOSCO, Professeur à Aix-Marseille Université  
 Mathieu CARPENTIER, Professeur à Université Toulouse 1 Capitole  
 Cécile CHAINAIS, Professeur à l'Université Paris II Panthéon-Assas  
 Véronique CHAMPEILS-DESPLATS, Professeur à l'Université Paris Nanterre  
 David CHILSTEIN, Professeur à l'École de droit de la Sorbonne, Université Paris 1  
 Panthéon-Sorbonne  
 Sabine CORNELOUP, Professeur à l'Université Paris II Panthéon-Assas  
 Florence DEBOISSY, Professeur à l'Université de Bordeaux  
 Joachim ENGLISH, Professeur à l'Université de Münster  
 Etienne FARNOUX, Professeur à l'Université de Strasbourg  
 Frédérique FERRAND, Professeur à l'Université Jean Moulin Lyon 3  
 Daniel GUTMANN, Professeur à l'École de droit de la Sorbonne, Université Paris 1  
 Panthéon-Sorbonne  
 Jérémy HOUSSIER, Professeur à l'Université de Reims Champagne-Ardenne  
 Laurence IDOT, Professeur émérite de l'Université Paris II Panthéon-Assas  
 Laurence JÉGOUZO, Maître de conférences HDR à l'École de droit de la Sorbonne,  
 Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne  
 Xavier LAGARDE, Professeur à l'École de droit de la Sorbonne, Université Paris 1  
 Panthéon-Sorbonne  
 Anne-Marie LEROYER, Professeur à l'École de droit de la Sorbonne, Université  
 Paris 1 Panthéon-Sorbonne  
 Pascal LOKIEC, Professeur à l'École de droit de la Sorbonne, Université Paris 1  
 Panthéon-Sorbonne  
 André LUCAS, Professeur à l'Université de Nantes  
 Vincent MALASSIGNÉ, Professeur à CY Cergy Paris Université  
 Nathalie MALLET-POUJOL, Professeur à l'Université de Montpellier  
 Arnaud MARTINON, Professeur à l'Université Paris II Panthéon-Assas  
 Anne-Catherine MULLER, Professeur à l'École de droit de la Sorbonne, Université  
 Paris 1 Panthéon-Sorbonne  
 Etienne PATAUT, Professeur à l'École de droit de la Sorbonne, Université Paris 1  
 Panthéon-Sorbonne  
 Adalberto PERULLI, Professeur à l'Université de Venise  
 Laurent PFISTER, Professeur à l'Université Paris II Panthéon-Assas

Philippe PIERRE, Professeur à l'Université de Rennes

Stéphanie PORCHY-SIMON, Professeur à l'Université Jean Moulin Lyon 3

Catherine PRIETO, Professeur à l'École de droit de la Sorbonne, Université Paris 1  
Panthéon-Sorbonne

Laurence USUNIER, Professeur à CY Cergy Paris Université

Michel VIVANT, Professeur à l'École de droit de Sciences-Po

Nicolas WAREMBOURG, Professeur à l'École de droit de la Sorbonne, Université  
Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Célia ZOLYNSKI, Professeur à l'École de droit de la Sorbonne, Université Paris 1  
Panthéon-Sorbonne

### **Directeur de la publication**

Christine NEAU-LEDUC, Présidente de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

### **Directeur de la revue**

Emmanuel JEULAND, Professeur à l'École de droit de la Sorbonne, Université Paris 1  
Panthéon-Sorbonne

### **Équipe éditoriale**

- Volet édition :

Ianjatiana RANDRIANANDRASANA, rédactrice en chef

Camille SCOTTO D'ARDINO, assistante d'édition

- Volet communication et diffusion :

Emma BRETON

Revue semestrielle (2 numéros/an ; juin et décembre)

Revue gratuite, en *open access*

Disponible sur : <https://irjs.panthéonsorbonne.fr/revue-juridique-sorbonne>



Langues de publication : français, anglais.

IRJS éditions - Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

12 place du Panthéon

75005 PARIS (France)

@ : [irjs-editions@univ-paris1.fr](mailto:irjs-editions@univ-paris1.fr) / Tel : 01 44 07 77 82

ISSN : 2739-6649

Dépôt légal : juin 2021, mise en ligne le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

## Sommaire

Édito .....	3
<i>Du notaire à la blockchain notariale : les tribulations d'un tiers de confiance entre confiance interindividuelle, confiance institutionnelle et méfiance généralisée</i> ..7 Camille CHASERANT, Corine DAUCHEZ, Sophie HARNAY	
<i>La « tolérance royale » dans la rhétorique de la monarchie absolue : une figure de style ancien</i> .....	59
Vincent GOBIN	
<i>La force dissuasive de la responsabilité délictuelle</i> .....	82
Jean LEFEBVRE	
<i>L'élément manquant à l'équation de la chose jugée au pénal sur le civil</i> .....	115
Soufyane MAHSAS	
<i>Les centres d'arbitrage de l'espace OHADA face aux technologies de l'information et de la communication (TIC)</i> .....	124
Dr. Céline NDONGO DIMOUAMOUA	
<i>Droit et émotion</i> .....	146
Emmanuel JEULAND (sous la direction de)	
<i>Présentation du cycle de séminaires</i> .....	149
Emmanuel JEULAND	
<i>Le consentement comme polarité dynamique, entre émotion et raison</i> .....	153
Emma BRETON	
<i>Les ordalies à l'aune des émotions</i> .....	162
Laura VIAUT	
<i>Le droit de la preuve et l'émotion</i> .....	173
Pierre GAUTIER	
<i>Propriété intellectuelle et émotion</i> .....	181
Tristan AZZI	
<i>Propriété littéraire et artistique et émotion</i> .....	195
Clara GAVELLI	

<i>Droit des entreprises en difficulté et émotions</i> .....	212
David LEMBERG	
<i>Quelle place pour les émotions dans l'activité de travail, le droit social et le contentieux social ?</i> .....	217
Pierre-Yves VERKINDT	
<i>L'impact des émotions liées à la pandémie sur le traitement du télétravail</i> .....	232
Mathilde DE SLOOVERE	
<i>Nationalité française : des émotions aux sentiments</i> .....	237
Étienne PATAUT et Apolline SCHAAL	

## La « tolérance royale » dans la rhétorique de la monarchie absolue : une figure de style ancien

Vincent GOBIN<sup>1</sup>

Doctorant en Histoire du droit (ED 08 – Institut d’Histoire du droit  
UMR 7184), ATER de Paris II Assas

**Résumé :** Il est de la nature du pouvoir absolu d’étendre son empire sur toute chose par le biais de la norme. À travers son exercice, le monarque de droit divin surplombe ainsi l’ordre juridique et façonne la société de son royaume en ordonnateur omnipotent. Mais ce schéma comporte sa part de fiction, et il advient inévitablement, dans le cours des événements politiques, que telle pratique sociale s’émancipe factuellement de l’autorité du roi. Ce dernier ne parvient pas alors à encadrer positivement l’objet social en cause, soit parce qu’il s’épanouit d’une manière insaisissable (essentiellement dans les mentalités), soit parce que les moyens de coercition (administratifs ou policiers) dont dispose la Couronne sont insuffisants pour vaincre cette résistance.

Or, le propre de l’absolu est de trouver dans toute limite son démenti. Pour cette raison, le souverain et les partisans de son gouvernement autocratique ont alors recours au discours de la tolérance royale, pour imposer l’image d’un pouvoir qui accompagne, lorsqu’il se trouve en réalité dépassé.

Cette étude de la rhétorique normative de l’Ancien régime mobilise les ressources de textes incontournables (édits royaux et argumentaires doctrinaux des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles), pour mener un examen sémantique de l’expression du pouvoir. À l’heure où la parole des autorités politiques détermine plus que jamais leur rôle dans l’espace public, il s’agit donc d’étudier dans l’histoire les rouages d’une orfèvrerie rhétorique - aux manifestations à la fois légales et doctrinales - empreinte de figures de style complexes et persuasives, qui conjugue les ressources de la langue aux ambitions du droit.

**Mots-clés :** Histoire du droit, absolutisme, tolérance, rhétorique juridique, Ancien régime, histoire du droit de la famille, droit romain, Roi législateur, fiction juridique.

### *The « Royal Tolerance » in Rhetoric of Absolute Monarchy: an Old Figure of Speech*

**Abstract:** *It is the essence of power to extend his authority to over all by the law. Through the law, the divine right monarch dominates the legal order and shapes society of his kingdom, as an omnipotent scheduler. But this system contains fictions, and it inevitably happens, in the course of political events, that some social practices escape from the king’s authority in fact. Here, monarchy fails to regulate this, either because it is elusive (mainly within people’s minds), either because royal government’s means of coercion (of administration or police) are too limited.*

*However, the absolute – like absolute royal authority – suffers a denial and falls logically when its limit is revealed. Therefore, the monarch and supporters of his autocratic power use the speech of*

<sup>1</sup>vgvincentgobin.vg@gmail.com, idHAL : 1043023

royal tolerance, to impose the image of an accompanying power while it is overwhelmed by social reality.

This study of rhetoric of law in french monarchy explores essential texts of the Ancien régime (like royal edicts or doctrinal arguments from the 17th and 18th centuries), to carry out a semantic expertise on the expression of power. Whereas today, where the government's speeches define, more than ever, their political role, this study is about rhetoric subtleties in history, in order to understand a power persuasion technique, which articulates language resources and ambitions of law.

**Key-words:** history of law, absolutism, tolerance, legal rhetoric, « Ancien régime » (french monarchy), history of family law, Roman law, law-making king, legal fiction.

**Pour citer cet article :** Vincent GOBIN, « La “tolérance royale” dans la rhétorique de la monarchie absolue : une figure de style ancien », *Revue juridique de la Sorbonne* [en ligne], n° 3, juin 2021, p. 59-81.

**URL :** [https://irjs.pantheonsorbonne.fr/sites/default/files/inline-files/La\\_royale\\_tolerance\\_dans\\_la\\_rhetorique\\_de\\_la\\_monarchie\\_absolue\\_V\\_GOBIN.pdf](https://irjs.pantheonsorbonne.fr/sites/default/files/inline-files/La_royale_tolerance_dans_la_rhetorique_de_la_monarchie_absolue_V_GOBIN.pdf)

Désireux d'assister à un coucher de soleil, le Petit Prince demande au roi rencontré sur une astéroïde voisine de la sienne, qu'il veuille bien en ordonner un pour son plaisir. « Tu l'auras », affirme alors le monarque sous la plume de Saint-Exupéry, « je l'exigerai. Mais j'attendrai », poursuit-il, « dans ma science du gouvernement, que les conditions soient favorables »<sup>2</sup> ; avant de résoudre d'intimer cet ordre à l'astre solaire le soir même... « vers sept heures quarante »<sup>3</sup>. Peut-être cette pondération d'un souverain tout aussi conscient des limites de son pouvoir que jaloux d'en préserver l'apparat, n'est-elle pas tout à fait étrangère au discours de *tolérance royale* tel qu'il se présente sur la fin de l'Ancien Régime.

Familière sous les règnes des Bourbons, cette idée politique aux implications juridiques (dont la présente étude ne fournira qu'un échantillon d'applications bien loin de prétendre à l'exhaustivité), ne fait cependant l'objet d'aucune consécration conceptuelle fixée par les monographies. Elle n'en est pas moins esquissée avec convergence par les écrits de la doctrine absolutiste et les actes royaux, qui invitent à l'entendre comme *la reconnaissance publique, par le souverain, d'une pratique exogène à sa politique, par le biais d'une abstention explicite d'interdiction*. Sur le plan juridique, cette démarche débouche sur l'obtention, pour l'objet toléré, étranger au roi, d'un aval suprême qui le normalise autant qu'il le légalise, en actant sa conciliation avec le système politique et normatif de l'État royal. Pour emprunter le vocable des auteurs libéraux, dont les idées percent durant la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, il ne s'agit donc pas

<sup>2</sup> A. DE SAINT-EXUPÉRY, *Le Petit Prince*, New-York, 1943, chap. 10 (toute édition).

<sup>3</sup> *Ibid.*



uniquement d'un *laisser-faire*<sup>4</sup> – qui se traduirait par une simple abstention – mais plutôt d'un *dire laisser-faire* ; soit l'engagement unilatéral, pris par la puissance publique, de laisser libre cours à une pratique qu'elle se prétend en mesure d'interdire<sup>5</sup>.

Depuis l'Antiquité<sup>6</sup>, et d'une manière plus présente que jamais sous la monarchie française des temps modernes<sup>7</sup>, c'est incontestablement dans le domaine religieux que ce discours trouve sa plus remarquable application. Ceci au travers des incontournables *édits de tolérance* qui lui confèrent, ne serait-ce qu'à raison de leurs titres, une inégalable visibilité. Le simple terme de « tolérance » subit d'ailleurs au XVIII<sup>e</sup> siècle une certaine focalisation sur le thème de la liberté de conscience, sous l'influence des auteurs des Lumières<sup>8</sup>. Résolus à faire de cette notion, d'une connotation foncièrement libérale, l'étendard lexical de leur lutte contre l'obscurantisme religieux, les philosophes éclairés tendent ainsi à l'assimiler au concept de *laïcité*, par l'effet d'une synonymie forcée qui laissera une empreinte durable dans le vocabulaire français<sup>9</sup>. Il appartient néanmoins à l'observateur de mettre ces illustrations privilégiées en perspective avec d'autres

---

<sup>4</sup> Voir notamment, parmi les sources : F. FORBONNAIS (de), *Recherches et considérations sur les finances de France depuis l'année 1595 jusqu'à l'année 1721*, Basle, Frères Cramer, t. 2, 1758 ; I. PINTO (de), *Traité de la circulation et du crédit*, Amsterdam, Michel Rey, 1771 ; A. SMITH, *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations*, Londres, 1776, opus trad. J. G. COURCELLE-SENEUIL, Guillaumin, 1888 ; ou, pour une approche bibliographique, P. H. GOUTTE, « Économie et transition : l'œuvre de Dupont de Nemours au début de la Révolution Française, 1789-1792 », in J. M. SERVET (dir.), *Idées économiques sous la Révolution, 1789-1794*, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 1989, p. 145-233. Après les esquisses des physiocrates et des premiers économistes classiques, Sismondi théorise en ces termes la doctrine du laisser-faire sous le Consulat : « De tous les obstacles qui empêchent le déploiement de l'industrie chez les peuples de l'Europe moderne, ceux qui leur causent le plus de dommages sont nés de la manie de presque tous les législateurs, de vouloir diriger le commerce, qui n'est point du ressort des lois, et tenir en leurs mains la balance de ses intérêts particuliers qui, lorsqu'ils sont libres, tendent sans effort au bien général ». Cf. J. C. L. SISMONDI, *De la richesse commerciale, ou Principes d'économie politique appliqués à la législation du commerce*, Genève, Paschoud, t. 2, 1803, p. 144.

<sup>5</sup> Voir « Tolérance », CNRTL (*Centre national de ressources textuelles et lexicales*) [en ligne]. [Consulté le 21 février 2021] Disponible sur Internet : <<https://www.cnrtl.fr/lexicographie/tol%C3%A9rance>> : « *Fait de tolérer quelque chose, d'admettre avec une certaine passivité, avec condescendance parfois, ce que l'on aurait le pouvoir d'interdire, le droit d'empêcher* ».

<sup>6</sup> Voir, pour mémoire, les édits de Sardique en 311, de Constantin en 313 ou de Julien en 361.

<sup>7</sup> Voir, pour mémoire, les édits de Saint-Germain en 1562 (bien qu'il ne fût pas enregistré par le parlement de Paris), de Nantes en 1598 et de Versailles en 1787, dans le contexte des guerres de religion opposant les huguenots aux catholiques.

<sup>8</sup> Voir F.-M. AROUET dit VOLTAIRE, *Dictionnaire philosophique*, Paris, Cosse et Gautier-Laguonnie (rééd. 1838), 1764, « Tolérance », p. 908 : « Le sang a coulé longtemps pour des arguments théologiques, et la tolérance seule a pu épancher le sang qui coulait d'un bout de l'Europe à l'autre » ; et l'auteur d'ajouter son souhait, après avoir défini la tolérance comme « l'apanage de l'humanité », « qu'à la bourse d'Amsterdam, ou de Londres, ou de Surate ou de Bassora, le guèbre, le banian, le juif, le mahométan, le déicole chinois, le bramin, le chrétien grec, le chrétien romain, le chrétien protestant, le chrétien quaker trafiquent ensemble ».

<sup>9</sup> Voir, pour un exemple de la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, M. W. DUCKETT (dir.), *Dictionnaire de la conversation et de la lecture*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Firmin-Didot, vol. 16, 1872, « Tolérance », p. 605 : « On appelle tolérance civile la disposition de la loi qui, n'entrant dans aucune appréciation intime de telle ou telle doctrine en particulier, laisse la plus entière liberté à la conscience de chacun, et assure à tous les citoyens d'un État une protection égale dans l'exercice du culte qui les a reçus à la naissance ou qu'ils ont embrassé librement ».

applications de cette notion, dont il apparaîtra qu'elle s'invite au sein même de la gestion du système normatif, au carrefour de l'histoire du droit et de sa théorie.

Les trois règnes dont Versailles fut le siège emblématique forment la séquence temporelle du rayonnement de cette *tolérance royale* comme ressort ponctuel de l'autorité du souverain. Cette page d'histoire s'étend peu ou prou d'une Révolution à la suivante, de part et d'autre de la Manche – de la Glorieuse Révolution anglaise de 1688 à celle de 1789 en France. Tout à l'inverse de la mise au pas du monarque britannique sous la pression de son parlement, cette époque voit le souverain français porter à son apogée le pouvoir que la Couronne centralise patiemment depuis le dépassement des logiques féodales<sup>10</sup>. Les contemporains de la Première République auraient volontiers qualifié cette période « d'ancien style »<sup>11</sup>, en référence au nouveau calendrier qu'ils adoptent en 1793<sup>12</sup>, et plus encore pour souligner, au-delà de la divergence de datation, la dimension passéiste que cette longue séquence politique acquiert dès son lendemain.

Dans le domaine des idées, la doctrine de *l'absolutisme royal* accompagne cet essor, qu'elle inspire dès le XVI<sup>e</sup> siècle par les écrits de Jean Bodin<sup>13</sup>, Guy Coquille<sup>14</sup> ou encore Charles Loyseau<sup>15</sup>, et dont elle entretient l'écho en continuant d'en polir les concepts au XVII<sup>e</sup>, à travers les réflexions de Cardin Le Bret<sup>16</sup> ou Richelieu<sup>17</sup>. Coulée dans le profond sillon de cette magnification de l'autorité du souverain, la *tolérance royale* apparaît donc comme un effet de la magnanimité d'un monarque fontaine de toute justice et source de tout le droit. Elle se présente ainsi sous les traits d'une majestueuse *abstention*, sûre d'elle et gracieuse, à l'image de la non moins majestueuse *suspension* par laquelle Louis XIV répondait « Nous verrons » aux suppliques de ses courtisans.

<sup>10</sup> Sans doute le règne de Philippe IV Le Bel, à la charnière des XII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, peut-il être retenu comme l'amorce fondamentale de ce mouvement centralisateur, par l'effet duquel le monarque ramène peu à peu à lui les prérogatives seigneuriales.

<sup>11</sup> À l'origine, cette expression désignait le calendrier julien, une fois qu'il fut abandonné au profit du calendrier grégorien en 1582. Durant les années révolutionnaires, son usage se renouvelle avec l'ajout d'une tonalité condescendante à l'égard du régime *ancien*, comme en témoignent, à titre d'illustration, les débats tenus au sein de la jeune Banque de France sous le Consulat (cf. Arch. B.d.F., collection numérisée : Conseil général, « Procès-verbal de la séance du Conseil général de régence de la Banque de France du 2 germinal an VIII », Paris, 23 mars 1800, in BANQUE DE FRANCE, *Procès-verbaux du Conseil général*, vol. 1, p. 20-22).

<sup>12</sup> Cf. « Décret de la Convention nationale concernant l'ère des Français », en date du 5 octobre 1793.

<sup>13</sup> J. BODIN (1529-1596), dont sont notamment retenus les *Six Livres de la République* (en 1576), pour leurs réflexions sur l'indivisibilité de la souveraineté royale.

<sup>14</sup> G. COQUILLE (1523-1603), dont les *Institutions au droit des Français* (en 1595) mettent en valeur la suprématie du monarque, notamment à travers l'idée selon laquelle « le roi n'a point de compagnon en sa majesté royale ».

<sup>15</sup> C. LOYSEAU (1566-1627), dont le *Traité des ordres et simples dignités* (en 1610) magnifie la *plenitudo potestas* du roi sur les trois ordres composant la société.

<sup>16</sup> C. LE BRET (1558-1655), dont le *Traité de la souveraineté du roi* (en 1632) affirme avec une tonalité proverbiale que « la souveraineté du roi n'est non plus divisible que le point en géométrie ».

<sup>17</sup> A. J. PLESSIS (du), dit RICHELIEU (1585-1642), dont les développements doctrinaux publiés au sein de son *Testament politique* (en 1633) exposent notamment la théorie du ministériat, comme antagonisme au concept de monarchie consultative.

Déjà l'idée d'une abstention affichée, édictée, donc *active*, prend-elle les contours d'un oxymore juridique, mais son examen à l'aune des diverses applications qu'elle reçoit révèle toute l'épaisseur sémantique d'une figure politique chargée de sens, de nuances et de tabous. Aussi est-il intéressant d'interroger la mesure dans laquelle l'allégation d'une *tolérance royale* en matière normative peut être perçue comme une véritable figure de style – et pour quelles significations – dans la rhétorique de l'Ancien Régime. En l'espèce, ce discours apparaît comme une allégation commode (I) au service d'une rhétorique à tiroirs (II).

## I.- Une allégation commode

La rhétorique de la tolérance royale se rencontre en de multiples occurrences (A), au travers de développements législatifs et doctrinaux qui intéressent notamment les questions religieuses (dans le domaine du droit des personnes) et la gestion normative (à la lisière de l'histoire et de la théorie du droit). Ce recours apparaît dans tous les cas salvateur (B) en termes de politique juridique.

### A.- Des occurrences multiples

L'évidence commande d'accorder tout d'abord un droit de cité aux applications de la tolérance royale en matière religieuse. L'édit rendu par Louis XVI au mois de novembre 1787<sup>18</sup> en offre la toute dernière illustration, quelques dix mois avant l'ouverture des états généraux qui précipiteront la fin de l'Ancien Régime. En substance, cette réforme intègre à l'état civil<sup>19</sup> les sujets étrangers à la confession catholique (essentiellement protestants, et éventuellement sans religion). En parallèle des institutions ecclésiastiques que sont les sacrements du mariage et du baptême, l'État confère ainsi une reconnaissance officielle, par l'effet d'actes administratifs<sup>20</sup>, aux unions maritales et aux filiations de cette frange de la population française jusqu'ici ignorée par les textes<sup>21</sup>. Sans employer le terme spécifique de « tolérance » dans sa lettre, cet édit déploie parfaitement la rhétorique duale sous-tendue par cette notion logée dans son intitulé : entre magnanimité et puissance. Louis XVI déclare ainsi sa profonde sensibilité à la condition de ses sujets non-catholiques, que « [sa] justice et l'intérêt de [son] royaume ne [lui] permettent pas d'exclure plus longtemps des droits de l'état civil »<sup>22</sup>, tout en faisant part de son intention de « ne plus souffrir que [ses] lois les punissent inutilement

<sup>18</sup> Cf. « Édit de tolérance », texte normatif, 28 novembre 1787, in F. A. ISAMBERT, *Recueil général des anciennes lois françaises*, Paris, vol. 28, p. 472 s.

<sup>19</sup> Cf. *ibid.*

<sup>20</sup> Ce texte établit ainsi, en marge du droit canonique, une première esquisse du mariage civil, dont l'institution sera pleinement érigée sous la Révolution, par la loi du 20 septembre 1792.

<sup>21</sup> Voir l'Édit de Fontainebleau rendu par Louis XIV le 18 octobre 1685 (mieux connu sous l'appellation de « Révocation de l'Édit de Nantes » intervenu 87 ans plus tôt), cf. Arch. Na., série AE/II, carton n° 887. Voir également, pour analyse, E. BENOIST, *Histoire de la révocation de l'Édit de Nantes*, Delft, Adrien Beman, t. 3, 1695.

<sup>22</sup> « Édit de tolérance », *op. cit.*, p. 472.

du malheur de leur naissance »<sup>23</sup>. Mais à cette sensibilité tirant sur la *souffrance*<sup>24</sup>, s'articule aussitôt une implacable sévérité – vers laquelle la qualification de *malheur de leur naissance*, comme une malédiction terrestre pour qualifier l'absence de réception de la foi catholique, jette déjà la passerelle de la condescendance. Le roi rassure ainsi le clergé<sup>25</sup> en affirmant que « la religion catholique, [qu'il a] le bonheur de professer, jouira seule, dans [son] royaume, des droits et des honneurs du culte public »<sup>26</sup>, tout en confirmant que « [ses] sujets non-catholiques, [resteront] privés de toute influence sur l'ordre établi dans [ses] états, déclarés d'avance et à jamais incapables de faire corps »<sup>27</sup> dans ce même royaume.

Accueillis dans un domaine du droit privé, les sujets non-catholiques demeurent ainsi rigoureusement exclus de la chose publique. Mais en dehors même de cette partition ancrée, sur le fond, dans la division de la société d'Ancien Régime en trois ordres inamovibles<sup>28</sup>, un équilibre s'établit dans la forme entre la compassion avec laquelle le monarque accueille les concernés dans une certaine sphère, et la sévérité avec laquelle il maintient leur proscription à l'égard d'une autre. Cette dichotomie est particulièrement frappante à l'échelle du temps, dont le roi n'hésite pas à se faire le maître. En effet, si l'exclusion des sujets non-catholiques vis-à-vis de la gestion des affaires publiques se trouve prolongée « à jamais », la concession qui leur est accordée en droit des personnes s'établit au contraire à titre provisoire – « *en attendant*<sup>29</sup> que la divine Providence bénisse [les] efforts [de la Couronne] et opère cette heureuse révolution [qui conduira ses] peuples à l'unité si désirable du même culte »<sup>30</sup>. Louis XVI accorde ainsi ce qu'il donne l'impression de pouvoir dénier ; puisqu'il interdit plus encore, avec grande vigueur et *ad vitam aeternam*, or qui peut le plus doit pouvoir le moins. Il renvoie, de ce fait, l'image d'un souverain aussi magnanime que puissant ; ou, plus exactement, d'un souverain *dont la toute-puissance est retenue par sa magnanimité*.

La doctrine offre un tout autre champ d'application à la tolérance royale, en l'étendant notamment à la gestion politique du système juridique. Dans le contexte de l'Ancien Régime, la coexistence d'une pluralité de corpus normatifs sur le territoire du

<sup>23</sup> *Ibid.*, p. 473.

<sup>24</sup> Loin d'être anodine, cette mise en perspective de l'idée de tolérance avec celle de souffrance réclamera une analyse sémantique attentive, cf. *Infra*, II. B.

<sup>25</sup> Clergé aux yeux duquel le roi cherche à minorer sa part de responsabilité dans cette réforme, en invoquant notamment l'autorité du droit naturel comme substitut à la sienne propre. Voir, *ibid.*, p. 474 : « [Ces sujets non-catholiques] ne tiendront de la loi que ce que le droit naturel ne nous permet pas de leur refuser ».

<sup>26</sup> « Édit de tolérance », *op. cit.*, p. 473.

<sup>27</sup> *Ibid.*

<sup>28</sup> Voir, parmi une littérature pléthorique, A. DE LAON, *Poème au Roi Robert*, s. l., Les Belles Lettres (rééd., trad. C. CARROZZI, 1979), XI<sup>e</sup> s., p. 14 : « Les uns prient, les autres combattent, les derniers travaillent. Ces trois ordres ne forment qu'un seul tout et ne sauraient être séparés ; ce qui fait leur force c'est que si l'un d'eux travaille pour les deux autres, ceux-là, à leur tour, en font de même pour celui-ci ; c'est ainsi que tous trois se soulagent l'un l'autre ».

<sup>29</sup> Souligné par nous.

<sup>30</sup> « Édit de tolérance », *op. cit.*, p. 472.

royaume, observée depuis la dislocation de l'Empire romain, n'est pas encore résorbée. La législation royale doit donc s'articuler – ou, au mieux, articuler à elle – le droit romain, qui exerce encore son influence dans les pays de langue d'oc, et la coutume, qui fait école dans ceux de langue d'oïl<sup>31</sup>. Dans ce contexte, le jurisconsulte et romaniste Claude Serres écrit, sous le règne de Louis XV, que si le droit issu du *Corpus iuris civilis* peut être exploité comme fondement de la résolution des litiges dans les provinces au sud de la Loire (dites *pays de droit écrit*), c'est seulement « par privilège et concession [des] rois »<sup>32</sup>. « Dans ce royaume », justifie-t-il, « le droit de Justinien n'est à proprement parler qu'un droit étranger »<sup>33</sup>. Cette présentation mobilise habilement, d'une part, le sentiment national, quoiqu'avec sans doute un brin d'artifice s'agissant du droit romain, attendu qu'il s'est exercé sur le sol de France<sup>34</sup> de plus longue date que celle-ci n'en porte le nom. La focalisation sur le « royaume » rappelle implicitement, d'autre part, que le pays se définit avant tout par rapport à son roi, comme la surface du rayonnement de son autorité<sup>35</sup>, ce qui rend du même coup évident, et presque pléonastique, que le pouvoir royal s'y applique à toute chose.

La réception du lecteur ainsi préparée, C. Serres conclut son propos en l'assurant que ce droit antique « n'est en vigueur que par *tolérance* », en insistant sur le fait que « [les] rois ont bien *voulu*<sup>36</sup> accorder à plusieurs provinces de France la permission de se régler par le droit romain »<sup>37</sup>. Se dessine ainsi en termes très nets cette tolérance royale conçue comme une *permission* publique, c'est-à-dire un *laisser-faire* affiché à l'égard d'une pratique extérieure aux politiques entreprises par le souverain (ici, le recours à un corpus normatif antérieur pour le règlement des litiges entre ses sujets). Ce discours dépeint à nouveau un roi puissant, qui serait parfaitement capable d'interdire l'objet sur lequel il choisit délibérément – en dehors de toute contrainte – de relâcher le joug de son autorité, pour tenir compte des inclinations de ses peuples. Dans cette perspective, le souverain demeure le maître de l'ensemble du droit applicable en son royaume, conformément à l'idée de Bodin selon laquelle « les lois du prince [...] ne dépendent que de sa pure et franche volonté »<sup>38</sup>. Ceci à tel point que le droit qu'il ne produit pas lui-même se déploie toujours en son nom, par l'effet d'une délégation de son autorité. *Plusieurs droits mais un seul pouvoir* – tel pourrait donc être le mantra de la doctrine absolutiste dans le domaine

<sup>31</sup> Voir G. CUNIBERTI, *Grands systèmes de droits contemporains*, Paris, LGDJ, 2015, p. 39.

<sup>32</sup> C. SERRES, *Les institutions du droit français suivant l'ordre de celles de Justinien*, Paris, Veuve Cavelier & Fils, 1753, Livre I<sup>er</sup>, p. 4. (Dans le texte : « de nos rois ».)

<sup>33</sup> *Ibid.*, p. 5.

<sup>34</sup> Voir G. HANART, *Précis de droit romain*, Bruxelles, FUSL, 1997, p. 53 – 54.

<sup>35</sup> Voir F. POIRAT, « Territoire », in D. ALLAND et S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003, qui définit la notion de « territoire espace » comme « un lieu dans le cadre duquel se déploie la puissance étatique », pour en conclure que « le territoire confère ainsi le titre à agir ».

<sup>36</sup> Les expressions « tolérance » et « bien voulu » sont soulignées par nous.

<sup>37</sup> C. SERRES, *op. cit.*, p. 5.

<sup>38</sup> J. BODIN, *Les Six livres de la République*, Lyon, 1579, liv. 1, chap. 9 (toute édition). Cette formule transpose à n'en pas douter l'adage latin « *Quod principi placuit legis habet vigorem* » révélé par Ulpien au III<sup>e</sup> siècle, durant l'essor du Dominat impérial romain.

de la politique juridique. Sa mise en évidence se fonde ici sur l'image d'une puissance retenue de la part du souverain, que traduit précisément le concept de tolérance royale.

Le pas de recul qu'invite à faire cette analyse à l'égard de ces allégations pourrait laisser présager qu'il soit à présent question de remettre en cause l'intention libérale du souverain dans ces occasions. Mais il est d'évidence que le degré exact de sincérité des rois de France quant à l'attention qu'ils portent à la condition des religionnaires ou aux habitudes de jugements des pays de droit écrit, ne pourrait être recherché que dans l'intime secret de leurs consciences. Tel n'est donc pas l'objet des réflexions à suivre, qui doivent interroger, non pas la *volonté* qui anime le souverain lors de sa concession, mais plutôt le niveau de *liberté* qui la conditionne ; laquelle liberté se mesure bien plus aisément, à l'aune de la situation factuelle du monarque et des moyens de coercition dont disposerait son action.

### B.- Des convocations salvatrices

Si le recours au discours de la tolérance royale peut être regardé comme salvateur, c'est qu'il tire le monarque d'un mauvais pas. La *dignité*<sup>39</sup> de sa fonction, reflet du corps mystique du roi, dépositaire de la souveraineté perpétuelle et absolue<sup>40</sup> (ou absolue car perpétuelle)<sup>41</sup>, lui interdit en effet d'incliner la tête devant une réalité défavorable, de crainte que la Couronne n'en vienne à glisser. Dans cette optique, l'alliance de la magnanimité et de la puissance que traduit la tolérance mise en avant par le monarque ou ses laudateurs, ne fait pas seulement la publicité de sa vertu et de sa force (quoiqu'elle en soit toujours un utile rappel). Elle parvient avant tout à expliquer pourquoi le souverain admet une réalité qui lui est étrangère et qui ne satisfait pas particulièrement les intérêts de sa politique ; pourquoi le dominateur de l'ordre juridique y intègre un fait social qu'il n'a pas désiré ; pourquoi le chat laisse la vie au rat. De la part du roi, avouer sa potentielle incapacité à tordre le cou à la pratique visée, ou ne serait-ce que son incertitude d'y parvenir, reviendrait en effet immanquablement à déchoir, s'agissant d'une autorité forgée sur l'image – voire le mythe – de la toute-puissance objective (avant même d'être légale).

Une image à laquelle il suffirait, selon La Boétie, que la population cesse d'adhérer, pour

---

<sup>39</sup> Le penseur anglais Walter Bagehot, journaliste spécialisé dans les questions économiques et constitutionnelles, distingue ainsi, dans la monarchie britannique, l'élément *d'efficience* qui revient au Premier ministre, et l'élément *de dignité*, incarné par le souverain, ce qui revient à dire que la dignité relève de l'essence du monarque (l'être), alors que l'efficience (le faire) peut en revanche échoir à une entité politique distincte. Voir R. H. HUTTON, *The works of Walter Bagehot*, Hartford, The Travelers Insurance Company, vol. 1, 1891, p. 314.

<sup>40</sup> Voir J. BODIN, *op. cit.* : « La souveraineté est la puissance absolue et perpétuelle d'une république » ; le terme de *république* devant ici s'entendre dans son acception philosophique intemporelle de gouvernement dans l'intérêt général (*res publica*).

<sup>41</sup> Dans les écrits de la doctrine absolutiste, le caractère perpétuel de la souveraineté royale n'est pas, en effet, le moindre argument en faveur de sa dimension absolue. Cf. *ibid.* ; et *infra*, note n° 98.

que le régime monarchique s'effondre sur lui-même tel un colosse aux pieds d'argile<sup>42</sup>.

Rappelant, d'une part, la toute-puissance du souverain comme un fait acquis, et expliquant, surtout, la rétention de ce pouvoir par une intention libérale, la tolérance royale jette donc un voile pudique sur une éventuelle impuissance du roi, dont la seule possibilité demeure inavouable. Cette précaution se retrouve d'ailleurs au-delà de l'absolutisme, dans la circonstance particulière de la concession, par le roi, d'une charte constitutionnelle (ou proto-constitutionnelle avant les temps modernes) visant à encadrer, et partant à limiter, ses prérogatives. Telle est notamment la situation de Jean sans Terre suite à la révolte des grands barons anglais en 1215, ou celle de Louis XVIII, lorsqu'il entreprend de renouer « la chaîne des temps »<sup>43</sup> un quart de siècle après l'anéantissement de l'Ancien Régime par la Révolution de 1789. À six siècles d'intervalle, ces deux monarques emploient ainsi un discours empreint de tolérance royale, en dépit du caractère encadré (soit non absolu) de leurs souverainetés respectives. En ce sens, Jean sans Terre soutient, dans le préambule de la *Magna carta*, avoir « d'abord accordé à Dieu »<sup>44</sup> les concessions que lui impose sa défaite politique (et, avant même cela, militaire). Outre le fait qu'il tourne par là même le dos à l'aristocratie qui l'a défait par les armes, pour ne traiter qu'avec Dieu seul, le souverain anglais traduit surtout, par l'idée d'un *octroi*, la permanence de sa volonté. Il n'accepte donc pas la réduction de ses prérogatives : il la décide – ou comment le monarque reprend la main par une majestueuse action normative, face au diktat des circonstances. Louis XVIII poursuit la même intention lorsqu'il déclare, dans le préambule de sa charte octroyée, procéder « volontairement, et par le libre exercice de [son] autorité royale »<sup>45</sup> aux aménagements constitutionnels promus par le dispositif de ce même texte. Une autre manière d'ignorer l'opposition politique, désincarnée sans doute en 1814, mais non moins imprégnée dans les mentalités, qui lui interdit tangiblement de rétablir les conditions de règne de l'Ancien Régime. Ceci tout en simulant sa pleine liberté pour transfigurer la contrainte en volonté<sup>46</sup>, gagné à l'idée qu'à l'inverse de la résignation, « la clémence honore le pouvoir »<sup>47</sup>. Ces illustrations laissent dès lors à penser que si l'emploi du discours de la

<sup>42</sup> Cf. E. LA BOÉTIE (de), *Discours de la Servitude volontaire, ou le Contr'un*, Paris, Les Marchands de nouveautés (rééd. 1826), p. 10-11 : « Soyez résolu à ne plus servir, et vous voilà libres. Je ne vous demande pas de le pousser, de l'ébranler, mais seulement de ne plus le soutenir, et vous le verrez, tel un grand colosse dont on a brisé la base, fondre sous son poids et se rompre ».

<sup>43</sup> « Charte constitutionnelle du 4 juin 1814 », Paris, texte normatif, 1814, préambule, l. 38, disponible sur le site du Conseil constitutionnel [en ligne]. [Consulté le 4 mars 2021] Disponible sur Internet : <<https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-constitutions-dans-l-histoire/charte-constitutionnelle-du-4-juin-1814>>.

<sup>44</sup> *Magna Carta* (fr. : La Grande charte des libertés), Londres, texte normatif, 1215, préambule, l. 15, disponible sur le site *Digithèque des matériaux juridiques et politiques (DMJP)* [en ligne]. [Consulté le 4 mars 2021] Disponible sur Internet : <<https://mjp.univ-perp.fr/constit/uk1215.htm>>.

<sup>45</sup> « Charte constitutionnelle du 4 juin 1814 », *op. cit.*, préambule, l. 43 ; et Louis XVIII d'ajouter, pour marquer l'insistance, que le souverain procède à cet octroi délibéré « sûr de [ses] intentions, [et] fort de [sa] conscience ». *Ibid.*, l. 45.

<sup>46</sup> Le trait d'esprit serait facile qui relierait cette posture des rois à la « servitude volontaire » que La Boétie décèle chez le tiers-État – la différence résidant seulement dans la parfaite conscience, et plus encore dans la recherche de cet état, à dessein, par les souverains.

<sup>47</sup> Citation proverbiale imputée au Calife Ali ibn Abi Talib, au VII<sup>e</sup> siècle.

tolérance royale est encore plus nécessaire dans le contexte de l'absolutisme, il constitue un baume tout aussi salubre pour une monarchie tempérée ; son action visant avant tout à ménager la dignité royale<sup>48</sup>, plus encore que le pouvoir qui s'y trouve attaché. Vu sous cet angle, ce recours apparaît donc nécessaire *a fortiori* – bien plutôt qu'exclusivement – au monarque absolu.

Encore reste-t-il, pour s'assurer de la viabilité de cette interprétation, à observer factuellement l'impuissance, ou ne serait-ce que son éventualité (à savoir l'incertitude de la puissance), dans les deux hypothèses ci-devant présentées. Cette limite factuelle inadmissible – au sens premier du terme – d'un pouvoir royal supposément absolu, constitue en effet l'impératif politique qui requiert l'emploi de la rhétorique juridique de la tolérance ; l'hémorragie dont elle sera le garrot. S'agissant de l'accueil des protestants au sein de l'état civil en 1787, la dérive affirmée des « mariages au désert »<sup>49</sup> suffit à attester cette réalité. Cette pratique postérieure à la révocation de l'Édit de Nantes par Louis XIV, voit les sujets protestants s'unir dans la plus parfaite clandestinité, lors de cérémonies cultuelles informelles éloignées des villes, ce qui présente pour leur congrégation « le double avantage de satisfaire les consciences et de créer un état civil clandestin »<sup>50</sup>. Averti de cette réalité imparable, Louis XVI admet sans détour la « fiction »<sup>51</sup> qui avait jusqu'alors consisté à supposer « qu'il n'y avait plus que des sujets catholiques dans ses états »<sup>52</sup>. À travers cette *fiction* (à entendre au sens de « ce qui est feint (*fictum*), ou fabriqué par l'esprit »<sup>53</sup>), adoptée à Fontainebleau<sup>54</sup>, Louis XIV avait bel et bien cherché à imposer, par l'effet de son autorité, l'unicité religieuse sur son territoire. Mais face à l'impuissance du politique à infléchir le spirituel en décrétant l'harmonisation des consciences, force est de reconnaître, pour son second successeur, que le burin de son pouvoir s'exerce ici sur une matière qu'il ne parvient pas à sculpter.

L'appréciation s'avère plus délicate dans l'exemple de la survivance du droit romain rapportée par C. Serres. Mais si les phénomènes sociaux dans le domaine des idées – ici juridiques – sont par nature moins aisément mesurables que dans le registre factuel, certains marqueurs doivent tout de même permettre de dégager une représentation fiable de cette autre forme de réalité. En l'espèce, la question se pose de savoir s'il eût été envisageable pour le monarque d'Ancien Régime de faire cesser, par le fait de son autorité, l'influence séculaire du droit romain dans les pays de droit écrit. À cette interrogation, la

<sup>48</sup> Voir, sur le concept de dignité royale, W. BAGEHOT, *The English constitution*, Londres, Chapman and Hall, 1867, p. 18-21.

<sup>49</sup> Voir H. BOST, « Le Désert des huguenots : une poétique de l'épreuve », *Revue des sciences humaines*, 2000, n° 258, p. 177-206.

<sup>50</sup> H. CHAUNU, « Le mariage civil des protestants au XVIII<sup>e</sup> siècle et les origines de l'état civil », *Annales économiques, sociétés, civilisations*, 5<sup>e</sup> année, 1950, n° 3, p. 341-343, p. 342.

<sup>51</sup> *Ibid.*, p. 343.

<sup>52</sup> *Ibid.*

<sup>53</sup> A. LALANDE, *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, 18<sup>e</sup> éd., Paris, PUF, 1996, coll. « Fiction », p. 34.

<sup>54</sup> Cf. « Édit de Fontainebleau », *op. cit.*



simple liberté de pensée des agents sociaux, et plus particulièrement des acteurs du système judiciaire, dans le cas présent, suffit déjà à apporter un premier élément de réponse. Se pourrait-il, en effet, qu'une autorité publique parvienne à empêcher tel avocat de nourrir sa plaidoirie d'un raisonnement compilé dans le Digeste, ou tel magistrat d'inspirer sa décision d'une explication retranscrite dans les Institutes ? L'évidence de la négative, constatant une impossibilité patente, rend ici la question purement rhétorique. De manière plus tangible encore, les travaux entrepris par la doctrine depuis la Renaissance, à travers le *mos gallicus*<sup>55</sup> notamment, rendent concrètement possibles ces références intellectuelles à un droit romain positivement redécouvert<sup>56</sup>. Louis XIV lui-même consacre officiellement la valeur scientifique du droit romain à travers l'Édit de Saint-Germain-en-Laye en date de 1679, par lequel il ordonne son enseignement dans les facultés parisiennes<sup>57</sup> (pourtant géographiquement situées en pays de droit coutumier). Il semble donc évident que si le roi venait à décréter que le droit romain ne puisse plus faire office de fondement aux décisions judiciaires dans les pays de droit écrit, il ne pourrait espérer de la part des agents de sa justice déléguée, qu'une obéissance de façade, par l'absence de référence formelle. Mais il ne saurait empêcher que « l'équité et la raison »<sup>58</sup> enseignées par le droit romain ne conditionnent encore bien des décisions. La vérité de ce théorème se prouve d'ailleurs aussi bien par sa réciproque : attendu qu'aucun décret positif ne rend obligatoire la référence au droit romain. Celle-ci résulte d'habitudes d'argumentation et de jugement qui se fraient spontanément un chemin vers une source du droit viable (à savoir complète, exploitable et rigoureuse), en état de disponibilité (c'est-à-dire aisément consultable et raisonnablement intelligible). Il ne faut d'ailleurs point douter que si la coutume de Paris parvient sous l'Ancien Régime à supplanter le droit romain dans les provinces du nord du royaume, dans l'office supplétif des coutumes

---

<sup>55</sup> Le *mos gallicus* se présente comme un mouvement de relecture analytique du droit romain, durant la Renaissance (XVI<sup>e</sup> siècle), consécutif au *mos italicus* de l'École de Bologne, et dont les travaux contribuent à rendre le droit romain disponible pour son exploitation judiciaire dans le Royaume de France. Voir I. ZAJTAY, « La permanence des concepts du droit romain dans les systèmes juridiques continentaux », *Revue internationale de droit comparé*, 1966, vol. 18, n<sup>o</sup> 2, p. 853-863, p. 854.

<sup>56</sup> Voir, pour l'analyse d'une illustration de cette réception intellectuelle du droit romain, au lendemain de l'Ancien régime, P. TESSIER, « Dot et douaire de l'épouse dans les consultations de Tronchet : l'éclairage du droit romain », in O. DESCAMPS, *Le droit romain : un droit pour demain ?*, colloque du 17 décembre 2017 à la Cour de Cassation (prise de notes dans l'assistance).

<sup>57</sup> « Édit touchant à l'étude du droit civil et canonique et du droit français et les matricules des avocats », Saint-Germain-en-Laye, texte normatif, avril 1679, in F. A. ISAMBERT, *op. cit.*, vol. 19, p. 187 s, préambule : « Nous avons cru ne rien pouvoir faire de plus avantageux pour le bonheur de nos peuples que de donner à ceux qui se destinent à ce ministère [l'exercice de la justice] les moyens d'acquérir la doctrine et la capacité nécessaires, en leur imposant la nécessité de s'instruire des principes de la jurisprudence, tant des canons de l'Église et des lois romaines que du droit français » ; ce sur quoi il est disposé, *ibid.*, art. 1<sup>er</sup> : « Que dorénavant les leçons de droit romain seront rétablies dans l'université de Paris ».

<sup>58</sup> C. SERRES, *op. cit.*, p. 7.

locales<sup>59</sup>, c'est certainement bien davantage en raison de sa rationalisation objective<sup>60</sup>, qui rend sa consultation plus commode, qu'en vertu d'une quelconque promotion politique ou normative. Pour cet ensemble de raisons, il apparaît donc plus que probable que la proscription du droit romain – à l'inverse de sa tolérance – n'ait pu être autre chose qu'une pétition de principe.

Toute la difficulté en ces situations requérant l'emploi de la tolérance royale, provient par conséquent de la limite objective du pouvoir du monarque<sup>61</sup>. Cette limite s'explique parfaitement par la précarité des moyens de police et d'administration dont dispose alors le pouvoir central pour faire respecter son autorité<sup>62</sup>. Il n'est certes pas à démontrer que, jusqu'à la Révolution, il suffit de marcher loin des villes et en dehors des routes principales pour se mettre à bonne distance de la législation du roi ou des cours souveraines<sup>63</sup>. Par ailleurs, et à titre d'exemple, le Parlement de Paris s'est vainement obstiné à marteler ses interdictions des billets au porteur<sup>64</sup> ou en blanc<sup>65</sup> tout au long du règne de Louis XIV, au

---

<sup>59</sup> *Ibid.*, p. 6-7 : « Lorsqu'il se présente à décider dans les pays coutumiers quelque cas qui n'a pas été prévu ou qui a été omis par la coutume, comment faut-il se régler ? [...] On a tenu longtemps qu'il fallait alors se régler par le droit romain [...] ; mais enfin la dernière jurisprudence est contraire à cela, et l'on juge qu'il faut recourir à la coutume de Paris ».

<sup>60</sup> Voir, au sujet de ce mouvement de rationalisation des coutumes par leur transcription ordonnée, initié par l'Ordonnance de Montils-les-Tours rendue par Charles VII en 1453, M. GRINBERG, « *La rédaction des coutumes et les droits seigneuriaux : nommer, classer, exclure* », *Annales histoire, sciences sociales*, 1997, vol. 52, n° 5, p. 1017-1038.

<sup>61</sup> Voir M. MARION, *Histoire financière de la France depuis 1715*, Paris, Rousseau et C<sup>ie</sup>, t. 1, 1927, p. VI : « Tout puissant en apparence, ce gouvernement est en réalité constamment tenu en échec par des corps privilégiés plus forts que lui, par un esprit général de résistance qu'il se sent incapable de surmonter ».

<sup>62</sup> Soit l'image du bandit de grand chemin auquel il suffit bien souvent de sortir du ressort de sa paroisse et de mentir sur son identité pour échapper à la maréchaussée. Conscient de cette limite matérielle à son contrôle social, l'Ancien régime perpétue d'ailleurs certaines techniques médiévales teintées d'archaïsme, telle que la marque au fer rouge, pour tenter de distinguer ses délinquants, en l'absence de toute centralisation opérationnelle d'informations, comme peut l'être de nos jours le casier judiciaire.

<sup>63</sup> Voir V. DENIS et V. MILLOT, « Police et identification dans la France des Lumières », *Genèses*, 2004, n° 54, p. 4-27, p. 6-7 : « La libre circulation et la distance sont deux handicaps : en effet, la police s'exerce à partir d'un point fixe, sur un ressort limité. En l'absence d'un système uniformisé de sûreté publique à l'échelle de tout le royaume, cet obstacle met en cause la coordination des multiples forces investies de pouvoirs de police et des juridictions » ; or « dans le royaume, l'uniformisation des forces et des méthodes est encore à faire en 1789 ».

<sup>64</sup> Le billet au porteur peut se définir en quelques mots comme une promesse de paiement dont la remise à un tiers ne requiert aucune signature de la part de son porteur, ce qui lui permet de s'acquitter d'une dette dans les mêmes conditions qu'avec un débours d'espèces, sans avoir à contracter les obligations cambiales qu'implique l'endossement. Voir notamment P. A. MERLIN, *Recueil alphabétique des questions de droit qui se présentent le plus fréquemment dans les tribunaux*, 5<sup>e</sup> éd., Paris, Danel, 1827, vol. 12, « Porteur (billet au) », p. 594 : « Lorsqu'on donne des billets de cette espèce en paiement, on n'y met aucun endossement, parce que celui qui les emploie en transfère la propriété de la main à la main » ; ainsi que P. LESCOT et R. ROBLOT, *Les effets de commerce, lettre de change, billets à ordre et au porteur, warrants*, Paris, Rousseau et C<sup>ie</sup>, vol. 2, 1853, p. 293 : « La forme au porteur, en permettant la tradition manuelle, permet d'esquiver les formalités ».

<sup>65</sup> Sans se définir comme un type d'effet de commerce à part entière, le billet (*i.e.* la promesse de paiement) est dit « en blanc » lorsque son porteur le remet à un tiers, le plus souvent pour solder une dette, sans y apposer sa signature. À défaut d'endossement – et partant, d'engagement du cédant en qualité de garant au regard du droit cambial – cet effet (billet à ordre ou lettre de change dans les cas les plus courants)

motif de l'assimilation monétaire aisée de cette promesse de paiement non endossable<sup>66</sup>. Interdite par le biais de trois arrêts successifs, en 1611<sup>67</sup>, 1624<sup>68</sup> et 1650<sup>69</sup>, la circulation de ces effets de commerce particuliers, perçue comme une prédation sur le privilège régalien de battre monnaie<sup>70</sup>, persiste néanmoins avec une vigueur croissante, faute de contrôle matériel efficient<sup>71</sup>. Ayant démontré sa résistance d'adventice, cette pratique finit d'ailleurs par infléchir la législation royale, qui admet une première fois<sup>72</sup> sa licéité en 1673<sup>73</sup>. Là encore, la réalité factuelle fait donc entendre raison à la norme, ce qui fera dresser à un jurisconsulte du XIX<sup>e</sup> siècle le sage constat selon lequel « le fait, comme il arrive toujours, finit par se traduire en droit »<sup>74</sup>. La monarchie française n'est, en outre, pas un cas isolé de gouvernement essuyant ce genre de revers aux temps modernes. Tel est aussi bien le sort de l'Église, dans le domaine de l'encadrement du mariage. Dans un contexte de concurrence avec le mouvement de la Réforme, le Concile de Trente en vient ainsi à admettre, par le décret *Tametsi*<sup>75</sup>, les unions consenties en fraude des consentements parentaux, en menaçant même d'excommunier ceux qui les prétendraient

---

s'assimile donc pleinement à un billet au porteur en termes de régime. Voir, sur cette assimilation, A. BOISTEL, *Précis de droit commercial*, 3<sup>e</sup> éd., Paris, Ernest Thorin, 1884, p. 517 s.

<sup>66</sup> Voir J. PERROUD, *Essai sur la nature du billet de banque*, Paris, Arthur Rousseau, thèse de doctorat, 1901, p. 51 : « Le billet de banque est un billet au porteur. Il circulera donc par simple tradition, comme le ferait un meuble corporel ».

<sup>67</sup> Arrêt du Parlement de Paris en date du 7 juin 1611 (au sujet de la circulation de billets en blanc), rapporté dans Arch. B.d.F., bordereau n° 1069 1997 08, boîte n° 2 : Sénard, « Consultation de M<sup>e</sup> Sénard », Paris, document manuscrit, 7 janvier 1839, p. 4 s.

<sup>68</sup> Arrêt du Parlement de Paris en date du 26 mars 1624 (au sujet de la circulation de billets en blanc) ; voir *ibid.*

<sup>69</sup> Arrêt de règlement du Parlement de Paris en date du 16 mai 1650 (au sujet du billet au porteur) ; voir *ibid.*

<sup>70</sup> Voir G. COQUILLE, *Institution au droit des Français*, Paris, Impr. Royale, 1607, p. 7 : « L'un des principaux droits de la majesté et autorité du roi est de [...] [à la suite d'une énumération de six autres privilèges] faire monnaie d'or et d'argent ou de métaux mêlés et alloyés ».

<sup>71</sup> Qu'est-ce qui aurait bien pu empêcher, en effet, le propriétaire d'une filature de coton de payer son fournisseur, importateur colonial, par la remise d'une telle promesse, si ce dernier l'accepte, conscient qu'il pourra la remettre au même titre à l'armateur de ses navires ? Voir, au sujet du développement constant de cette pratique au XVII<sup>e</sup> siècle, P. LESCOT et R. ROBLOT, *op. cit.*, p. 292.

<sup>72</sup> Il ne s'agit certes là que d'une victoire première – et non définitive – des billets au porteur et en blanc, qui feront encore l'objet de proscriptions à plusieurs reprises au XVIII<sup>e</sup> siècle, dans un contexte de sauvegarde du monopole d'une entreprise monétaire initiée ou soutenue par l'État (celle de Law sous la Régence, et celle des assignats durant la Révolution).

<sup>73</sup> Cf. *Ordonnance de Louis XIV Roy de France et de Navarre, pour le Commerce, donnée à Saint-Germain-en-Laye au mois de mars 1673, ou Édit du Roi servant de règlement pour le commerce des négociants et marchands, tant en gros qu'en détail*, texte normatif, mars 1673, tit. VII, art. 1 (à propos de la contrainte par corps). Licéité confirmée par la suite par la Déclaration du Roi du 26 fév. 1692.

<sup>74</sup> Arch. B.d.F., bordereau n° 1069 1997 08, boîte n° 2 : M. GAUTIER, « Note sur l'affaire de la société dite de l'Unité », Paris, document manuscrit, s. d.

<sup>75</sup> Cf. Concile de Trente, *Décret Tametsi*, texte normatif, 1563, (toute édition) : « Quoiqu'il ne faille pas douter que les mariages clandestins, faits par le libre consentement des parties contractantes, ne soient de vrais et valides mariages, tant que l'Église ne les a pas rendus invalides ».

nulles<sup>76</sup>, tout en reconnaissant que l'Église « déteste »<sup>77</sup> ces mariages. Seule la conscience lucide des limites matérielles de sa faculté de coercition peut alors décider le législateur canonique à concéder cette validation, pour accompagner une dérive qu'il conçoit pourtant bel et bien comme telle, mais contre laquelle il se sait incapable de lutter.

Ces deux illustrations révèlent en conséquence le caractère fictif de la puissance normative alléguée. Cette fictivité, reconnue au détour d'une phrase par Louis XVI au sujet de la législation antérieure à son édit, s'avère ainsi parfaitement transposable à sa propre action normative, comme à toute manifestation de la tolérance royale. En toute rigueur, il est vrai, si le *déploiement* du pouvoir (par un acte d'interdiction) est apparu (ou apparaîtrait) fictif, en raison d'une tension avec une réalité sociale persistante, sa *réention* (par l'effet d'une supposée tolérance), ne saurait l'être moins, attendu que le sujet ne retient jamais que ce qu'il aurait pu déployer. La libre abstention présupposant la faculté d'action, la fictivité de la seconde contamine de fait la première. D'ailleurs, en dépit de son image délétère de contre-vérité<sup>78</sup>, la fiction est cependant loin de se voir ostracisée de la matière juridique<sup>79</sup>, tant s'en faut<sup>80</sup>. Permettant de « sauver les apparences »<sup>81</sup>, au sens du Professeur D. Costa, elle opère, du point de vue de son utilisateur, « l'assimilation consciente d'une pertinence non souhaitée avec une pertinence nouvelle désirée »<sup>82</sup>, et révèle dès lors, selon l'analyse de B. Schramm, « le pouvoir presque infini de l'entendement humain de créer des pertinences et de peupler son monde imaginaire – qui en fin de compte est le seul monde “factuel” que l'homme connaisse – de nouvelles créatures, certaines plus audacieuses que d'autres »<sup>83</sup>.

Sans doute la tolérance royale est-elle précisément à mettre au nombre de ces *créatures*, tel le Cerbère de la monarchie absolue. Commodément alléguée pour la

<sup>76</sup> *Ibid.* : « [...] Et que par conséquent il faille condamner, comme le saint concile les frappe d'anathème, ceux qui nient que ces mariages soient vrais et valides ».

<sup>77</sup> *Ibid.* : « [...] Et ceux qui assurent faussement que les mariages contractés par les enfants de famille sans le consentement de leurs parents sont nuls, et que les pères et les mères ont le pouvoir de les rendre ou valides ou nuls, néanmoins la sainte Église, pour de très-justes causes les a toujours détestés et défendus ».

<sup>78</sup> Voir E. WYLER, « Avant-propos », in B. SCHRAMM, *La fiction juridique et le juge*, Bruxelles, Bruylant, 2017, p. XVII-XXII, p. XVII : « Dans un climat intellectuel encore imprégné de positivisme, le préjugé contre la fiction “trahissant les réalités”, “inutile”, voire “nuisible”, subsiste encore, [...] [dans la lignée des] célèbres attaques, fort virulentes à l'époque, d'un Bentham ou d'un Scelle, décochées à partir d'une conception scientiste du droit prétendant assigner à celui-ci la finalité d'atteindre la Vérité au même titre que les sciences dites “exactes” ».

<sup>79</sup> Voir B. SCHRAMM, *La fiction juridique et le juge*, Bruxelles, Bruylant, 2017, p. 32 : « La fiction fait advenir au droit, quand elle est juridique, et au monde, lorsqu'elle est tout court » ; et D. COSTA, « Apparences, fictions et présomptions juridiques », in N. NAQUINOT (dir.), *Juge et apparence(s), Actes de colloque*, Toulouse, Presses de l'Université de Toulouse, LGDJ, 2010, p. 133-149, p. 134 : « La fiction est évidemment contraire à la vérité, ce qui, du reste, la distingue de la présomption [...], mais elle est tenue pour la vérité du droit ».

<sup>80</sup> Voir G. WICKER, *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Lamy, 2003, « Fiction », p. 716-720, p. 716 : « Présente dès l'Antiquité grecque et orientale, la fiction a connu un fort développement en droit romain et peut aujourd'hui encore s'observer dans tous les systèmes juridiques contemporains ».

<sup>81</sup> D. COSTA, *op. cit.*, p. 136.

<sup>82</sup> B. SCHRAMM, *op. cit.*, p. 87.

<sup>83</sup> *Ibid.*

défense de l'autorité d'un souverain parvenu au point de limite de son pouvoir réel, elle se déploie à travers une rhétorique complexe, qui réclame, en complément de la compréhension de sa convocation politique, une rigoureuse étude sémantique.

## II.- Une rhétorique à tiroirs

Le déploiement de toute rhétorique s'inscrit par nature dans un choix alternatif au silence, qui semble en l'espèce dicté par les conditions politiques propres à l'absolutisme (A). Au-delà de la première strate que constitue ce choix de l'expression, le discours spécifique de la tolérance royale se construit ensuite sur un enchevêtrement de figures de style agrégées, qui forment autant de ressorts intellectuels permettant à cette entreprise de persuasion d'atteindre son but sans révéler sa motivation – de concéder sans paraître céder (B).

### A.- Une parole dictée par les circonstances

Face aux limites objectives auxquelles se trouve confronté le pouvoir lors de chaque exhibition de la tolérance royale, l'alternative du silence s'invite spontanément à l'esprit. Est-il en effet raisonnable, de la part du souverain, de prendre le risque d'exposer sa faiblesse derrière ce seul voile rhétorique, quand il lui serait tout aussi loisible de demeurer impassible, sans prendre l'initiative de la norme ? La question est bien sûr transposable à la doctrine partisane de l'absolutisme, quant aux argumentaires qu'elle s'attache à déployer pour démontrer la puissance du roi. Ainsi, dans l'illustration fournie par C. Serres, la mise en perspective de la survivance du droit romain et de l'autorité de la Couronne ne fait guère figure de passage obligé dans son exposé, et pourrait donc *a priori* fort bien être éludée sans suggérer pour autant un silence embarrassé<sup>84</sup>.

Mais outre la confiance des souverains et de leurs apologistes dans la fiabilité éprouvée de cette rhétorique du pouvoir, il s'avère que son emploi ne soit pas tant un choix – c'est-à-dire un risque délibérément bravé – qu'une nécessité. Ceci dans la mesure où le monarque absolu ne saurait demeurer étranger à aucune affaire de son royaume. Là où il peut être prudent, pour le chef d'État d'une démocratie moderne, de laisser la main sur certains dossiers en arguant éventuellement des limites objectives de sa compétence pour se disculper auprès de l'opinion<sup>85</sup>, le monarque absolu ne peut en effet s'autoriser un tel répit, attendu que l'absolutisme se nourrit avant tout de l'allégation de son omnipotence

---

<sup>84</sup> Ceci en considérant bien que le thème de l'ouvrage en présence – *Les institutions du droit français suivant l'ordre de celles de Justinien* (op. cit.) – n'est pas précisément l'autorité du roi sur la matière juridique, mais seulement les inspirations romaines du droit applicable sous l'Ancien régime.

<sup>85</sup> Ce peut être le cas, notamment, dans le débat public, au sujet de la réglementation des sociétés numériques multinationales, à l'image des GAFAs. Voir J. DELÉPINE, « Réguler les GAFAs : mode d'emploi », *Alternatives économiques*, rubrique « numérique » [en ligne], 16 octobre 2019. [Consulté le 2 mars 2021] Disponible sur Internet : <<https://www.alternatives-economiques.fr/reguler-gafa-mode-demploi/00090660>>.

sous la seule limite du respect des lois fondamentales du royaume<sup>86</sup>. Aussi la norme rayonne-t-elle en toute matière « par lui, avec lui et en lui » – pour paraphraser la doxologie de la sainte Trinité catholique. *Par lui*, lorsqu’il l’édicte à titre personnel, à travers ses actes royaux ; *avec lui*, ou plus exactement *sous lui* (le monarque n’ayant point de compagnon en sa majesté royale)<sup>87</sup>, lorsqu’elle est secrétée par les ramifications de son autorité<sup>88</sup> ; et *en lui*, soit à *travers lui*, ou plus simplement *en son nom*, lorsqu’elle est promue par les émanations de l’État les plus indépendantes de son pouvoir, qui n’agissent jamais cependant qu’en vertu d’une concession de sa part<sup>89</sup>. De manière plus ou moins médiate, le monarque absolu est donc rendu nécessairement, tangiblement présent en toute chose temporelle, à l’instar des dieux des religions monothéistes dans le domaine spirituel<sup>90</sup>. Aussi est-il possible de résumer ce pan de l’absolutisme par un syllogisme construit autour d’une formule apocryphe bien connue de Louis XIV, pour faire dire au souverain : « L’État est partout, *or l’État c’est moi*<sup>91</sup>, donc je suis partout<sup>92</sup> ».

Vu sous cet angle, l’absolutisme ne se présente donc pas tant comme un *caractère* de l’autorité royale – son degré, son échelle, son étendue – que comme *l’essence* de l’une de ses formes particulières. Autrement dit, le souverain absolu ne possède pas seulement un pouvoir royal ordinaire dans son essence, qui se trouverait être absolu dans son intensité – auquel cas le pouvoir absolu ne serait que l’extension du pouvoir tempéré – mais bien

<sup>86</sup> Voir L. JAUCOURT (de), « Monarchie absolue », in D. DIDEROT et J. LE ROND D’ALEMBERT, *Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences des arts et des métiers*, Paris, Briasson, vol. 10, 1765, p. 636 : « Forme de monarchie dans laquelle le corps entier des citoyens a cru devoir conférer la souveraineté au prince avec l’étendue et le pouvoir absolu qui résidait en lui originairement, et sans y ajouter de restriction particulière, que celle des lois établies », référence étant faite plus loin aux « lois fondamentales du royaume ».

<sup>87</sup> Cf. *Supra*, note n° 12.

<sup>88</sup> Voir « Édit de février 1771 », texte normatif, in F. A. ISAMBERT, *op. cit.*, vol. 22, p. 137 s : « Les offices n’étant en eux-mêmes que le droit de remplir à notre décharge des fonctions essentielles liées à notre juridiction et à notre administration ».

<sup>89</sup> Voir « Procès-verbal de la séance du Parlement de Paris en date du 3 mars 1766, dite “séance de la flagellation” », rapportée par D. TEYSSEIRE, « Un modèle autoritaire : le discours de la “flagellation” », *Mots*, juin 1995, n° 43, p. 118-127 (annexe : p. 125-127), l. 44-47 : « C’est de moi seul que mes cours tiennent leur existence et leur autorité ; [...] la plénitude de cette autorité, qu’elles [n]’exercent qu’en mon nom, demeure toujours en moi ».

<sup>90</sup> Ce constat fait écho à la partition entre les domaines temporel et spirituel, actée par la querelle qui oppose Philippe Le Bel au pape Boniface VIII à l’orée du XIV<sup>e</sup> siècle, au sujet de laquelle lire notamment F. M. AROUET dit VOLTAIRE, *Essai sur les mœurs et l’esprit des nations et sur les principaux faits de l’histoire depuis Charlemagne jusqu’à Louis XIII*, Paris, 1756, t. 1, chap. 65 (toute édition), rapportant la réponse du roi de France selon laquelle « Nous [de majesté] ne sommes soumis à personne dans le temporel ».

<sup>91</sup> Voir, au sujet de cette formule dont l’authenticité divise les historiens, L. BÉLY, *Louis XIV : Le plus grand roi du monde*, Paris, Jean-Paul Gisserot, 2005, coll. « Les classiques Gisserot de l’histoire », p. 77 : « Cette formule lapidaire a été attribuée à Louis XIV par l’historien Lemontey en 1818, à propos de la journée du 13 avril 1655, lorsque le roi en personne interdit aux parlementaires parisiens de délibérer sur des édits enregistrés en lit de justice. [...] [Mais] pour beaucoup d’historiens, une telle formule ne correspond pas à la vision que Louis XIV a de sa fonction ».

<sup>92</sup> L’observation selon laquelle « l’État est partout », ou plus précisément *se doit d’être partout*, s’appuie sur les conclusions des récents travaux de Dardot et Laval sur la souveraineté et son incarnation étatique depuis la période médiévale, in P. DARDOT et C. LAVAL, *Dominer : Enquête sur la souveraineté de l’État en Occident*, Paris, La Découverte, 2020.

un *absolu pouvoir*. L'indicateur de l'intensité se révèle par là-même incapable de saisir certains traits fondamentaux de l'absolutisme, tels que la réunion des trois pouvoirs entre les mains du roi<sup>93</sup>. En toute rigueur, la superposition des prérogatives exécutive, législative et judiciaire chez un souverain absolu, ne saurait en effet se concevoir comme *le prolongement* ou *l'approfondissement* de l'autorité simplement exécutive d'un monarque constitutionnel. Il n'y a donc pas là une plus grande intensité de la même chose, mais bien une (ou plusieurs) autre(s) chose(s). Les deux modes du gouvernement royal, absolu ou tempéré, se trouvent dès lors davantage dissociés par une différence de nature que par une différence de degré. De là l'impérieuse nécessité, pour le roi devenu absolu, dont cette essence d'autorité particulière apparaît acquise dans les esprits de la population qu'il domine, de ne jamais interrompre la fiction de son omnipotence. Ce présupposé suffit en effet à situer le souverain au sein du système politique qu'est l'absolutisme, en ce qu'il débouche amphibologiquement sur l'idée selon laquelle *tout lui est dû*, qui induit à la fois que tous les bienfaits du gouvernement lui soient imputables<sup>94</sup>, et que tous les honneurs doivent lui être déférés<sup>95</sup>.

L'abstention du monarque (et plus précisément de la carence d'un rayonnement, positif ou intellectuel, pour son autorité), dans quelque domaine politique que ce soit, apparaît dès lors sous un jour tout à fait différent, révélant toute sa gravité. En s'estompant dans les esprits, la conviction de son omnipotence n'annoncerait pas seulement, en effet, un recul de cette autorité, mais un possible point de décrochage. De fait, ce silence – comme un *laisser-faire* sans le *dire*<sup>96</sup> – porterait immanquablement une remise en cause de la dimension absolue du pouvoir royal des temps modernes, non pas dans sa pertinence politique (comme s'y attacheront les Lumières), mais bien dans le postulat factuel sur lequel il repose alors. Or, privé de cet absolutisme qui s'impose sous les règnes Bourbons comme un effet de droit naturel<sup>97</sup>, l'autorité royale ne se trouverait pas

<sup>93</sup> Voir à ce sujet les incontournables développements de C. L. SECONDAT (de) dit MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, Genève, liv. 11 : « De la constitution anglaise » (toute édition), 1748.

<sup>94</sup> De la même façon, au sens de certains philosophes grecs, tels Socrate, *tout est dû aux lois*, jusqu'à la naissance même des agents sociaux, au motif que la législation encadre le mariage de leurs parents. Cf. PLATON, *Criton ou Du devoir*, trad. E. CHAMBRY, Bibliothèque électronique du Québec, vol. 2 [éd. de référence Paris, Garnier-Flammarion, n° 75], p. 42-47.

<sup>95</sup> Voir, en ce sens, cette autre citation imputée à Louis XIV, révélatrice, malgré l'incertitude de son authenticité, des mœurs de son temps, selon laquelle le roi aurait répondu au surintendant des finances Nicolas Fouquet, qui lui offrait symboliquement la propriété de son château de Vaux-le-Vicomte (celui-là même qui inspira Versailles), que ce présent était fort inutile puisqu'il demeure qu'en France « le roi est partout chez lui » ; et, face à la nuance de son interlocuteur qui lui avait répondu « D'une certaine façon », le monarque de rétorquer « Non Monsieur, d'une façon certaine ». Dialogue rapporté in L. HEYNEMANN, *Le roi, l'écureuil et la couleuvre*, téléfilm, Nelka films, part. 1, 2011, extrait de 54'37" à 55'03".

<sup>96</sup> Se référer à la définition de la tolérance royale sous la forme d'un *dire laisser-faire*, présentée en introduction de ces réflexions.

<sup>97</sup> Cf. N. TOMMASSEO, *Relations des ambassadeurs vénitiens sur les affaires de France au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Impr. royale, t. 1, 1838, p. 507 : « Le roi de France est prince par droit naturel puisque cette forme de gouvernement dure dans ce pays depuis plus de mille ans ». Dans cette approche, la tradition séculaire de la monarchie française tend à s'assimiler au caractère immémorial dont est pétri le droit naturel ; mais il lui manquerait encore la dimension immanente qui définit encore ce type de droit, s'il ne lui était pas conféré l'omnipotence factuelle sur laquelle se fonde l'absolutisme.

uniquement amputée d'une extension récente, mais bel et bien sapée dans son nouveau fondement. Le rôle politique du roi serait alors entièrement à rebâtir – tâche herculéenne, que la monarchie constitutionnelle de 1791 ne parviendra pas à remplir en son temps<sup>98</sup>. L'absolutisme en tant que système condamne par conséquent le roi à la production normative, directe ou indirecte, aussi sûrement que la Genèse condamne l'homme au travail. Tout comme le cérémonial adopté par le Roi Soleil auprès de sa Cour lui imposait une inlassable représentation publique<sup>99</sup>, l'absolutisme interdit ainsi au souverain toute mise en retrait de la scène normative, jusqu'à l'obliger quelquefois à accompagner des réalités sociales qui lui sont étrangères, voire déplaisantes, pour demeurer à tout prix l'acteur central de la politique de son royaume. Cette propension à l'exercice proactif de la gouvernance se conçoit d'ailleurs d'autant mieux s'agissant de la monarchie française, dont l'un des plus notables renouvellements, lors de la *mutatio regni* de 751, se fonde précisément sur l'idée selon laquelle *il convient mieux d'appeler Roi celui qui exerce effectivement le pouvoir*<sup>100</sup>.

Contraints d'acquiescer au trait de sagesse de Shakespeare selon lequel « ce qui ne peut être évité, il faut l'embrasser »<sup>101</sup>, les souverains absolus et les adeptes de leur mode de gouvernement concentrent dès lors leurs efforts sur un habile emploi du verbe, pour compenser une impuissance factuelle inadmissible, par l'ascendant qu'un style maîtrisé peut prendre sur l'opinion.

## B.- Un verbe renforcé par le style

Peut-être est-ce à raison de l'intention inavouable qui motive son emploi, que la tolérance royale ne bénéficie d'aucune conceptualisation doctrinale à l'époque de sa vigueur, à l'inverse de notions telles que *le roi fontaine de justice*, *la raison d'État*, *l'indivisibilité* ou *la perpétuité de la souveraineté royale*<sup>102</sup>. Chacun de ces concepts véhicule

<sup>98</sup> Voir « Constitution de 1791 », texte normatif, disponible sur le site du Conseil constitutionnel [en ligne]. [Consulté le 2 mars 2021] Disponible sur Internet : <<https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-constitutions-dans-l-histoire/constitution-de-1791>>, chap. 1, tit. 3, art. 4 : « Le gouvernement est monarchique : le pouvoir exécutif est délégué au roi » ; *ibid.*, chap. 2, sect. 1, art. 2 : « La personne du roi est inviolable et sacrée. Son seul titre est *Roi des Français* » ; et *ibid.*, art. 3 : « Il n'y a point en France d'autorité supérieure à celle de la loi. Le roi ne règne que par elle et ce n'est qu'au nom de la loi qu'il peut exiger l'obéissance ».

<sup>99</sup> Voir J. LEVRON, *La cour de Versailles aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Perrin, 2010, sur la journée de Louis XIV, du petit lever de 8h30 au coucher de 23h30.

<sup>100</sup> Selon la réponse du Pape Zacharie à la question du maire du palais Pépin (appelé à devenir le premier roi carolingien sous le nom de Pépin III dit Le Bref), qui interrogeait, d'une façon relativement orientée « Lequel mérite d'être roi, de celui qui demeure sans inquiétude et sans péril en son logis, ou de celui qui supporte le poids de tout le royaume ? » ; ce à quoi le Saint-Père tranche naturellement en faveur du second. Cf. R. F. ROHRBACHER, *Histoire universelle de l'Église catholique*, rééd., Paris, Letouzey et Ané, t. 5, 1853, p. 14 s.

<sup>101</sup> Dans le texte original : « *What cannot be eschewed must be embraced* », cf. W. SHAKESPEARE, *Les joyeuses épouses de Windsor*, Londres, 1602, acte 5, scène 5 (toute édition).

<sup>102</sup> Voir A. JOUANNA, *Le Pouvoir absolu : Naissance de l'imaginaire politique de la royauté*, Paris, Gallimard, 2013, coll. « L'esprit de la cité ».



pourtant, au même titre que la tolérance royale, une *image politique*, à savoir la proposition d'une conciliation des réalités et des croyances dans le faisceau d'une mise en cohérence orientée. Mais il est vrai que ceux-ci participent à *l'affirmation* de l'absolutisme, quand celle-là concourt uniquement à *sa préservation*. Là où l'explicitation – assumée par une conceptualisation unitaire vouée à être facilement transportable dans les esprits – se fait l'arme de l'absolutisme dans sa conquête de l'opinion, le ressort implicite, la progression masquée, apparaît donc bien plus indiqué dans une posture défensive. Aussi la tolérance royale ne pouvait-elle en aucun cas rejoindre l'arsenal notionnel du pouvoir monarchique absolu, pour figurer parmi les cartes hautes que le roi peut abattre publiquement pour remporter une partie politique.

Or, l'emploi discret auquel elle se trouve reléguée n'est pas sans impact sur la tolérance royale en tant que représentation idéelle. À défaut de prendre corps au travers d'une conceptualisation ferme et arrêtée, qui desservirait sa vocation, elle s'épanouit ainsi d'une manière plus diluée, sous la forme d'un *discours*, au sens, non pas de l'exercice d'expression en lui-même, mais d'une orientation particulière de cet exercice, articulant des idées constantes suivant une logique invariable<sup>103</sup>. Les analyses conduites plus haut révèlent précisément les allégations de *puissance* et de *magnanimité* comme ces constantes, et *la rétention de l'une par l'autre* comme leur logique d'articulation. Empruntant ce chemin fléché, l'argutie légale ou doctrinale parvient dès lors, à travers une pluralité de formules variables (adaptées à chaque occurrence), à dissimuler la fébrilité factuelle du pouvoir aux yeux de ses observateurs, en l'habillant d'un majestueux manteau de robustesse et de bonté, cousu dans l'étoffe de la tolérance royale – dissuasive parure aux regards de l'adversité.

Reste donc à identifier, pour finir, les ressorts précis de ce discours-type. Il s'agit, en substance, de combinaisons psychologiques correspondant à des façons précises de susciter l'impression recherchée chez le récepteur. Pour autant, il semble permis de les assimiler, par souci de clarté, à trois figures de style distinctes qui traduisent explicitement les démarches respectives de ces ressorts de persuasion. Le premier d'entre eux, pour les aborder dans un ordre décroissant d'évidence, apparaît sous les traits d'une *emphase*<sup>104</sup> de la puissance royale, autrement dit, de son expression délibérément exagérée. En d'autres termes, lorsque le souverain mobilise le discours de la tolérance royale, *il prétend consciemment pouvoir au-delà de ce qu'il peut objectivement* – ce qui se retrouve bien sûr à l'identique dans les écrits doctrinaux de ses partisans. Dans l'exemple

---

<sup>103</sup> Cela peut par exemple s'entendre de nos jours du discours de l'antisémitisme, de l'immigration, ou de l'écologie ; le pronom *de* n'indiquant plus dans ces expressions l'émetteur de la pensée, mais signalant une figure intellectuelle sur le thème indiqué à sa suite – figure schématisée, archétypale, empruntée par une multitude d'acteurs alignés sur la même position, et articulant un concert d'arguments partagés, suivant une logique constante dans ses principaux traits.

<sup>104</sup> Cf. « Emphase », *CNRTL (Centre national de ressources textuelles et lexicales)* [en ligne]. [Consulté le 26 février 2021] Disponible sur Internet : <<https://www.cnrtl.fr/lexicographie/emphase>> : « Figure consistant à employer un mot ou un groupe de mots d'une force expressive exagérée par rapport à l'idée exprimée ».

de son Édît de tolérance en date de 1787, Louis XVI trahit d'ailleurs cette pleine conscience lorsqu'il évoque, au sujet des unions au désert qui se déroberont à la législation de Fontainebleau, « *l'alternative inévitable*<sup>105</sup> [...] de mariages frappés d'avance de nullité par la législation de [son] royaume »<sup>106</sup>. C. Serres n'apparaît pas moins averti de l'impuissance du roi à modeler la réalité s'agissant du recours au droit romain dans les pays de droit écrit, lorsqu'après avoir avancé que « [les] rois [avaient] bien voulu accorder à plusieurs provinces de France *la permission*<sup>107</sup> de se régler par le droit romain »<sup>108</sup>, il ajoute, comme un aveu, que lesdites provinces « étaient dans l'habitude de [le] suivre »<sup>109</sup>. L'image d'un pouvoir autorisant ce qui connaît déjà une vigueur séculaire n'est dès lors pas sans rappeler l'ordre de bâiller, donné au Petit Prince par le roi qu'il rencontre, après que la lassitude de son voyage lui a inspiré un bâillement spontané<sup>110</sup>. Rien d'original, pourtant, à ce que la norme ratifie un état de fait pour lui conférer une consécration ; et le législateur demeure, certes, positivement libre de s'en abstenir. Mais il y a un pas non négligeable entre la transcription normative qui prend acte de l'usage et en solidifie les modalités, et une supposée *permission*. Car, comme le fit dire Michel Audiard à Jean Gabin, campant le financier Noël Schoudler dans l'adaptation cinématographique des *Grandes familles* de Maurice Druon : « Pour permettre il faut pouvoir interdire ; il faut être le patron »<sup>111</sup>. La toute première édition du *Dictionnaire de l'Académie française*, parue en 1694, perce d'ailleurs à jour cette combinaison dialectique en définissant la notion de tolérance comme « l'indulgence qu'on a pour ce qu'on ne peut empêcher [sic] »<sup>112</sup>.

À côté de ce premier ressort rhétorique, et un peu plus en profondeur dans l'analyse, la tolérance royale emprunte aussi la forme d'un *euphémisme* au sujet de la délicatesse dans laquelle se trouve le monarque qui y a recours (ou au sujet duquel y ont recours les auteurs). Dans cette optique, ce discours minimise sensiblement l'embarras du souverain de se trouver confronté à l'objet de sa *tolérance* – cette pratique qui lui est étrangère et ne sert pas les intérêts de sa politique, mais qu'il ne peut (ou n'ose) cependant réprimer. Une passerelle sémantique bien connue saisit cette dimension en vertu du lien qu'elle établit entre la tolérance et la souffrance, à travers l'expression de registre soutenue (et aujourd'hui désuète) : « Je ne saurai souffrir que... »<sup>113</sup>. Sous cette acceptation, en effet,

<sup>105</sup> Souligné par nous.

<sup>106</sup> « Édît de tolérance », *op. cit.*, p. 472.

<sup>107</sup> Souligné par nous.

<sup>108</sup> C. SERRES, *op. cit.*, p. 7.

<sup>109</sup> *Ibid.*

<sup>110</sup> A. SAINT-EXUPÉRY (de), *op. cit.* : « Je t'ordonne de bâiller. Je n'ai vu personne bâiller depuis des années. Les bâillements sont pour moi des curiosités. Allons ! bâille encore. C'est un ordre ; Ça m'intimide... je ne peux plus... fit le petit prince tout rougissant ; Hum ! Hum ! répondit le roi. Alors je... je t'ordonne tantôt de bâiller et tantôt de... » [dialogue interrompu ainsi par l'auteur].

<sup>111</sup> D. LA PATEILLÈRE (de), *Les Grandes familles*, Filmsonor Marceau, long-métrage, 1958, extrait de 31'55" à 31'59".

<sup>112</sup> ACADÉMIE FRANÇAISE, *Dictionnaire de l'Académie Française*, Paris, 1694, « Tolérance », définition disponible sur le site *Dictionnaire-academie.fr* [en ligne]. [Consulté le 25 février 2021] Disponible sur Internet : <<https://www.dictionnaire-academie.fr/article/A8T0717>>.

<sup>113</sup> Cf. « Souffrance », CNRTL (*Centre national de ressources textuelles et lexicales*) [en ligne]. [Consulté le 27 février 2021] Disponible sur Internet : <<https://www.cnrtl.fr/definition/souffrance>>.

l'idée de *souffrir* s'assimile par synonymie à celle de *tolérer* (« je ne saurais tolérer que... »), pour faire sentir avec élégance que la réalité en cause est « intolérable ». Or, la passerelle empruntée dans un sens (lorsque la souffrance sous-tend la tolérance), doit logiquement être praticable aussi bien dans l'autre (lorsque la tolérance sous-tend elle-même la souffrance). Cette acceptation trouve d'ailleurs un exemple précis sous l'Ancien Régime, en matière monétaire, lorsqu'il est question de la *tolérance des monnaies*, autrement dit, de l'acceptation par le peuple d'une dépréciation des espèces monétaires sur la décision du prince (qui redéfinit leur cours)<sup>114</sup>. Dans cette occurrence, en effet, la population *tolère* – contrainte et forcée, elle aussi<sup>115</sup> – que le roi révisé à la baisse la valeur monétaire, et partant, le pouvoir d'achat, des pièces en circulation, à la faveur de la distinction alors en vigueur entre les espèces circulantes (louis d'or, écus d'or ou d'argent, liards de cuivre...) et les monnaies de compte (livres tournois et parisis, et leurs subdivisions en sols et deniers)<sup>116</sup>. Le plus souvent, cette décote légale permet au roi de raboter son endettement, en décidant, schématiquement, que les trois quintaux d'or dont il dispose, qui valait jusqu'alors 10 millions de livres, en vaudront désormais 15 (ce qui revient à dire que le détenteur d'une fortune de 500 000 livres n'a plus accès aux 15 kg d'or que valaient ses espèces lorsqu'ils les a acquises, mais seulement à 10)<sup>117</sup>. Il semble dès lors évident qu'à travers un tel « sacrifice »<sup>118</sup>, la population *souffre* bel et bien une dépréciation de ses avoirs monétaires, dans une mesure que la philosophie des Lumières n'hésite pas à assimiler à un vol légal, ou, plus ironiquement, à un effet de prestidigitation politique immoral<sup>119</sup>. Or, cette pratique monétaire n'en est pas moins retenue sous le terme de

<sup>114</sup> Voir Ouv. inst., *Histoire des doctrines économiques, Diplôme d'études supérieures d'économie politique*, Paris, Sorbonne, 1936, coll. « Les cours de Droit », p. 17 : Les rois capétiens « altèrent eux-mêmes leurs monnaies [...]. Ils en modifient la taille, l'aloi et le cours, c'est-à-dire, le poids, le titre ou le rapport entre la monnaie manuelle et la monnaie de compte ; ils les affaiblissent ou les renforcent. L'affaiblissement [amoindrissement de la teneur métallique des espèces] ressemble à une inflation [hausse du niveau général des prix] par son caractère et par ses effets, et l'renforcement [augmentation de la teneur métallique des espèces] à une déflation [baisse du niveau général des prix] ».

<sup>115</sup> Cf. G. SIMMEL, *Philosophie de l'argent*, trad. S. CORNILLE et P. IVERNEL, Paris, PUF, 1987, coll. « Quadrige », p. 210 : « La monnaie que frappaient les seigneurs ayant ce privilège était l'équivalent indûment accru de la valeur fonction de l'argent ; c'est la raison pour laquelle les sujets étaient contraints d'accepter cet échange de monnaie ».

<sup>116</sup> Voir G. JACOUD, *La monnaie dans l'économie*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Nathan, 1996, p. 15 : « Les monnaies utilisées pour les paiements sont des louis d'or, des écus d'argent, des pièces constituées d'alliages divers, voire des pièces étrangères » ; et « pour réaliser un paiement, le débiteur doit, à partir du prix exprimé dans la monnaie de compte, déterminer quelle quantité de pièces il doit fournir ».

<sup>117</sup> Du IX<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle, la livre tournois perd ainsi plus de 90 % de sa valeur, soit environ 10 % par siècle, le plus souvent à l'occasion de « refontes de détresse » initiées par des souverains à cours d'argent, incapables de faire face à leurs créanciers. Cf. M. MORINEAU, « Monnaie, mode d'emploi – Discussion », in G. DEPEYROT, T. HACKENS, G. MOUCHARTE (dir.), *Rythmes de la production monétaire de l'Antiquité à nos jours, Actes de colloque*, Louvain-la-Neuve, CNRS, Cultura, 1987, p. 649-661, p. 661.

<sup>118</sup> Voir G. SIMMEL, *op. cit.*, p. 210, évoquant « le sacrifice » de la valeur du métal.

<sup>119</sup> Cf. C. L. SECONDAT (de) dit MONTESQUIEU, « Lettre XXIV, Rica à Ibben », in *Ibid.*, *Lettres persanes*, Cologne, Pierre Marteau, t. 1, 1721, p. 53 : « D'ailleurs ce roi est un grand magicien : il exerce son empire sur l'esprit même de ses sujets ; il les fait penser comme il veut. S'il n'a qu'un million d'écus dans son trésor, et qu'il en ait besoin de deux, il n'a qu'à leur persuader qu'un écu en vaut deux, et ils le croient ».

*tolérance*<sup>120</sup>. Symétriquement, l'idée selon laquelle le roi *tolère* telle ou telle réalité sociale peut donc aussi bien s'entendre comme la souffrance qu'il en éprouve, sans pouvoir y réagir d'une autre manière qu'en l'accompagnant. Reçue en ces termes, l'allégation de tolérance apparaît donc comme le trompe-l'œil euphémistique de la souffrance du monarque absolu – un trompe-l'œil élaboré, qui agit par projection sur la menace dirigée contre le pouvoir du roi, pour redéfinir la réalité subie en réalité cautionnée.

En troisième et dernier lieu, le ressort le plus comprimé au sein de cette mécanique rhétorique, et par là même sans doute le plus puissant, semble prendre la forme d'une *litote*<sup>121</sup>, au sujet de la faculté d'action du roi. Dans cette perspective, la tolérance du monarque est mise en avant pour mieux rappeler, tout au contraire, toute l'intransigeance de sa position. En substance, c'est faire dire au souverain : « Je peux tolérer cette pratique », pour faire entendre à ses sujets que « le roi ne peut pas admettre qu'ils s'y adonnent sans sa permission ». Par là même, le souverain fait sienne une pratique qui lui était jusqu'alors, par définition, étrangère. Il reprend donc la main sur elle, non pour la diriger (car son incapacité à la faire cesser ne lui en confère pas les moyens), mais au mieux pour l'influencer, et avant même cela, pour empêcher l'existence dans son royaume de tout fait social extérieur à son autorité. Dans son déploiement, ce ressort pointe ainsi vers le fondement conceptuel de l'absolutisme : *l'omniprésence* du souverain dans l'espace normatif – un rail tracé à destination de la finalité politique de ce mode de gouvernance, qu'est en définitive son *omnipotence*.

En conclusion, la dissection de la rhétorique particulière construite autour de l'idée d'une tolérance de la part du monarque d'Ancien Régime offre l'image d'une riche orfèvrerie sémantique au service de l'absolutisme. Ce discours intervient, en un mot, lorsqu'il revient au monarque absolu d'accepter officiellement telle réalité qu'il est incapable de réprimer, et sur laquelle il ne peut pour autant s'autoriser à garder le silence. Trempées dans son encre, les plumes de la loi et de la doctrine ratifient alors la pratique en cause, au nom du monarque, *sans admettre le fait qu'il doive l'accepter* ; transformant le *subir* en *agir* par le biais du *dire*. Cette entreprise cible avant tout la réception inconsciente de la manifestation de pouvoir du souverain par sa population, en ciselant l'image de sa praxis normative (positive ou symbolique). Les subtilités dialectiques de ce discours, cultivées au coup par coup – sans uniformité conceptuelle mais dans le sillage d'une même démarche de persuasion – confèrent ainsi au pouvoir royal les moyens de préserver la fiction de sa dimension absolue, dans un contexte historique où cette dernière semble relever davantage de son essence que d'un simple caractère. Aussi est-il permis de voir dans cet artifice, si construit et si impérieux pour préserver la crédibilité d'un pouvoir

<sup>120</sup> Voir N. CONDORCET (de), « Mémoire sur les monnaies par M. de Condorcet, inspecteur général des monnaies », Paris, 1790, reproduit in B. COURBIS et L. GILLARD, *Mémoires et discours sur les monnaies et les finances (1790-1792)*, Paris, L'Harmattan, 1994, p. 43-50, p. 45.

<sup>121</sup> Voir « Litote », *CNRTL (Centre national de ressources textuelles et lexicales)* [en ligne]. [Consulté le 27 février 2021] Disponible sur Internet : <<https://www.cnrtl.fr/definition/litote>> : « Figure de rhétorique consistant à dire moins pour laisser entendre beaucoup plus qu'il n'est dit ».

réputé sans borne factuelle, une composition que le monarque d'Ancien Régime ne saurait tenir indéfiniment. Quelles que soient les ressources intrinsèques de cette technique et l'habileté de son déploiement, son hémostase passagère révèle en effet une déficience théorique – invincible à terme – dans tout type de gouvernement absolu, dans la mesure où l'omnipotence alléguée semble vouée à se trouver tôt ou tard démentie par les faits ou par l'émancipation des esprits.

De nos jours, ce type d'argutie dévolue au sauvetage d'une fiction politique (ou d'un prolongement fictif du pouvoir) pourrait suggérer un parallèle avec le rapport trouble à la vérité qu'entretiennent certains chefs d'État controversés. S'impose alors à l'esprit le concept médiatique de fausses nouvelles (ou *fake news*)<sup>122</sup>, dans ses occurrences pour ainsi dire « institutionnelles » constatées dans le débat public au cours de la seconde moitié des années 2010. Il serait en effet tentant de voir dans l'attitude d'un roi se prétendant capable d'interdire ce qui, en réalité, échappe à son contrôle, la lointaine ascendance de celle d'un président qui alléguerait, par exemple, avoir remporté un scrutin perdu dans les urnes. Mais la comparaison se trouve néanmoins tenue en échec par les mouvements divergents de ces deux postures vis-à-vis de la réalité objective. En effet, là où la tolérance royale avance vers le réel pour embrasser ses aspérités en y conciliant la perception du pouvoir, la *fake news* institutionnelle tente, tout au contraire, d'aspirer la réalité, de la ramener sur la position qu'elle énonce, en misant pour cela sur l'influence qu'exerce son discours (au moyen notamment de prophéties auto-réalisatrices)<sup>123</sup>. Qu'importe cependant que cette rhétorique d'ancien style ne bénéficie pas d'une résurrection médiatique à l'époque actuelle, car la seule richesse de ses procédés subtilement argumentatifs suffit à motiver le recensement de ses multiples occurrences sous la monarchie absolue, pour approfondir une compréhension que la présente étude n'aura pu qu'esquisser.

En définitive, au vu de la dimension normative que sous-tend le discours de la tolérance royale, et au regard de la satisfaction politique qu'en retire le souverain, si comme l'écrivait Jules Lemaître « la tolérance est la charité de l'intelligence »<sup>124</sup>, celle du monarque absolu est sans nulle doute *bien ordonnée*.

---

<sup>122</sup> Voir Commission d'enrichissement de la langue française, *Recommandation sur les équivalents français à donner à l'expression "fake news"*, J.O.R.F. du 4 octobre 2018 (n° 0229), texte n° 113, p. 1 : « Portée par l'essor des médias sur la toile et l'activité des réseaux sociaux, l'expression anglo-saxonne *fake news* [...] désigne un ensemble de procédés contribuant à la désinformation du public ».

<sup>123</sup> Voir D. TROUILLOUD et P. SARRAZIN, « *Les connaissances actuelles sur l'effet Pygmalion : processus, poids et modulateurs* », *Revue française de pédagogie*, 2003, n° 145, p. 89-119, p. 90 : « Une prophétie autoréalisatrice (PA) apparaît quand une croyance erronée conduit à sa propre réalisation ».

<sup>124</sup> Jules LEMAÎTRE (1853-1914), citation en date de 1895.